



ARRETE DE CIRCULATION

LIEU : RD 275

OBJET : Circulation alternée.

DATE : Du 18 au 20 avril 2024.

Le Maire de la commune de MONT,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R411-5, R411-8, R441-25 et R414-4 à R414-16 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande du service ATU SAUR domiciliée au 1 rue Anita CONTI à VANNES 56000 et représentée par madame CASTELNAU LAURE.

Considérant qu'en raison des travaux de terrassement de monsieur RIBEIRO Alexandre intervenant pour la SAUR 21 rue Anita CONTI à VANNES 56000 il convient de réglementer la circulation.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Du 18 au 20 avril 2024, monsieur RIBEIRO interviendra au droit de la route départementale 275 à GOUZE sur la commune de MONT 64300

Article 2 : La circulation aux abords du chantier sera réglementée via un alternat à feu tricolore. La vitesse au droit du chantier sera abaissée à 30 km/h.

Article 3 : Une signalisation visible de jour comme de nuit sera placée et maintenue aux abords et au droit du chantier

Conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée et au schéma CF24 du « Manuel du chef de chantier routes bidirectionnelles édition 2000 » édité par le SETRA.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet de poursuite.

Article 5 : L'affichage et le maintien en vue du présent arrêté est à la charge du pétitionnaire.

Article 6 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Pétitionnaire

-Archives Municipales

-Communauté des Communes de LACQ-ORTHEZ.

Conseil départemental des PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

A Mont, le 17 avril 2024

Le Maire,

Jacques CLAVÉ

